



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Direction : DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC ET DES RESSOURCES

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS
CHAUDES ET DE CONFISERIES POUR LES BESOINS DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

ENTRE : Le Conseil départemental, ci-après nommé « le Département », et situé

Hôtel du Département
2, avenue du Parc
CS 20201 Cergy
95032 Cergy-Pontoise Cedex

Représenté par Marie Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental dûment habilitée à cet effet par une délibération de la Commission permanente n° 2-02-5 du 05 décembre 2022.

ET LA SOCIETE, ci-après nommée « l'exploitant » :

(Dénomination):

Représentée par (Nom et Prénom):

Adresse:

Ville:

N° de téléphone:

N° d'inscription au registre du Commerce:

N° d'identification S.I.R.E.T.:

Code d'Activité Économique Principale A.P.E:

I. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental autorise l'exploitant, par la présente convention d'occupation du domaine public, à occuper dans ses locaux plusieurs emplacements aux fins de mise en dépôt, d'installation et d'exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes, de confiseries, boissons fraîches et viennoiseries, permettant exclusivement la vente à emporter.

Le type de distributeur et l'emplacement des appareils sont précisés en annexe 1 à la présente convention. Cette liste n'est ni limitative ni exhaustive. Elle pourra évoluer au fur et à mesure des besoins d'acquisition ou de retrait exprimé par le Département.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans ferme, sans renouvellement, à compter de sa notification.

La présente convention est passée sous le régime des autorisations temporaires du domaine public. Elle est régie selon les dispositions du droit administratif et passée conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1, L.2122-2 et suivants.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public.

La présente convention est strictement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra céder à titre onéreux son droit d'occuper le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

Article 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

- La présente convention valant cahier des charges et ses annexes (liste des sites, état des consommations sur l'année 2018/2019) ;
- L'offre de l'exploitant détaillant notamment sa méthodologie d'intervention et son organisation, les tarifs appliqués ainsi que les produits proposés ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : INTERLOCUTEURS DEDIES

L'interlocuteur du Conseil départemental pour l'ensemble du parc est :

Direction de l'Achat Public et des Ressources
2, avenue du Parc
CS 20201 Cergy
95032 CERGY-PONTOISE cedex

En début de lancement de la convention, le titulaire proposera un interlocuteur unique pour le traitement de l'ensemble des besoins du Conseil départemental du Val d'Oise.

Article 5 : REUNIONS / STATISTIQUES

Une réunion annuelle sera organisée afin de faire le bilan de l'activité. Des rencontres supplémentaires pourront être organisées en cas de besoin de l'une ou l'autre des parties.

Des statistiques trimestrielles et annuelles seront envoyées à la Direction de l'Achat Public et des Ressources comprenant notamment un relevé des consommations par appareil et par type de produit.

Article 6 : PROPRIETE

L'attribution des emplacements des machines seront déterminés par le Département. Elle emporte ainsi occupation privative du domaine public départemental ; en ce sens, elle n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

Les distributeurs sont la propriété exclusive et insaisissable de l'exploitant. Une plaque apposée par le prestataire sur chaque appareil devra mentionner le numéro de série de la machine, la raison sociale du prestataire, son adresse et numéro de téléphone.

Article 7 : DESCRIPTION DES BESOINS

Article 7.1 – Propos liminaires et lieux d'installation.

Le Département du Val d'Oise est une collectivité territoriale de près de 3 600 agents répartis sur l'ensemble du territoire du Val d'Oise.

Il est composé essentiellement de deux sites principaux, situés à Cergy (le Campus – environ 900 agents), la Palette (environ 700 agents), des sites administratifs et sociaux médicaux, des sites territoriaux intégrant des agents des routes ou encore des sites culturels.

L'objet de cette convention est donc la mise en place et l'exploitation de distributeurs sur les sites du Département. Ces lieux d'installation sont précisés en annexe 1 à la présente convention. Cette liste présente les typologies de machines souhaitées (distributeurs de boissons chaudes, distributeurs de confiseries/boissons fraîches). Elle n'est ni exhaustive ni limitative et pourra évoluer tout au long de la convention sans qu'il ne soit nécessaire de passer un avenant. Toute fermeture d'un site entraînera sans aucun dédommagement l'enlèvement du matériel dédié. Le matériel sera transféré dans le cas de déménagement vers un nouveau site.

Cette prestation sera réalisée avec du matériel et des produits référencés par l'exploitant. Les emplacements mis à disposition par le Département devront permettre aux consommateurs d'accéder librement aux distributeurs.

Article 7.2 – Installation des distributeurs – Délais d'installation des distributeurs.

L'annexe 1 à la présente convention décrit les sites concernés par l'installation des distributeurs.

L'exploitant **installera les distributeurs dans les lieux indiqués par le Conseil départemental du Val d'Oise dans les 15 jours** à compter de la date de notification.

A l'issue de la présente convention, l'exploitant s'engage à retirer ses distributeurs dans les 15 jours calendaires.

Article 7.3 – Ajouts/suppression de machines

L'exploitant se chargera de l'installation, de la mise en route, de l'approvisionnement régulier et de l'entretien du matériel mis en dépôt et assurera une intervention technique.

Le Département pourra demander le déplacement des machines à la société exploitante en fonction des besoins du service, qui devra réaliser le déménagement ainsi que les branchements dans les 10 jours ouvrés à compter de la demande.

L'exploitant pourra proposer de déplacer, remplacer, modifier l'implantation des distributeurs. Ces modifications ne pourront intervenir qu'après accord du Conseil départemental.

A chaque modification du parc, l'exploitant remettra au Département une mise à jour du parc mentionnant à minima le type de machine, son numéro de série, et l'indication du lieu d'installation dudit distributeur (adresse et notamment étage et/ou dénomination du local dans lequel est installé le distributeur).

A la demande du Département et avec l'accord de l'exploitant, de nouveaux distributeurs pourront être implantés dans les locaux du Conseil départemental.

L'ajout de nouveaux distributeurs fera l'objet d'une négociation entre les partis pour déterminer les modalités de mise en service de ce nouveau distributeur (phase de test, étude de consommation, types de produits, lieu d'installation, location de matériel si nécessaire...).

Le titulaire décrira dans son mémoire technique les modalités de location de distributeurs de boissons et/ou de denrées alimentaires.

Article 7.4 – Dispositions communes à l'ensemble des distributeurs.

- Chaque appareil devra avoir une date de fabrication inférieure à 3 ans ;
- Le paiement par pièce avec restitution de monnaie ;
- Chaque distributeur devra prévoir la possibilité d'un mode de paiement/rechargement sans contact, par carte bancaire et paiement par le biais d'un portemonnaie électronique (PME) pour les agents du Département.

L'exploitant décrira dans son mémoire technique le mode de paiement sans contact qu'il souhaite mettre en place sur l'ensemble du parc de distributeurs installés dans les locaux du Département ainsi que les modes de PME proposés.

Article 7.5 – Caractéristiques minimales attendues sur les distributeurs de boissons

Les distributeurs de boissons chaudes devront répondre à minima aux caractéristiques suivantes :

- minimum 5 sélections de boissons, telles que mentionnées dans l'offre du candidat ;
- 1 distributeur automatique de gobelet ;
- chaque distributeur sera doté d'un détecteur automatique de mugs/tasse ;
- possibilité de régler la quantité de sucre.

Les boissons chaudes proposées dans l'offre du candidat pourront faire l'objet de modifications/ajouts sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant. Toutefois, aucun changement de produit ne pourra avoir lieu sans accord préalable du Département. L'exploitant pourra proposer tout au long de la convention de nouveaux produits ou offres spécifiques.

- **Gamme de boissons chaudes :**

Pour le café, la proposition comportera au moins une référence issue du commerce équitable ou ayant le label bio.

- Café : uniquement du café soluble, dans une gamme large : court, long, café au lait, cappuccino, décaféiné, café noisette ... ;
- Chocolat : normal ou au lait... ;
- Thé : nature, citron... ;
- Potage(s) ;
- Dosage sucre.

- **Fourniture de consommables :**

Gobelets éco-conçus, bâtons à remuer.

Les gobelets et bâtons à remuer devront répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Article 7.6 – Caractéristiques minimales attendues sur les distributeurs de boissons fraîches et confiseries

Les boissons alcoolisées sont strictement interdites.

Les distributeurs concernés devront comprendre les deux gammes citées ci-dessous :

- **Gamme de boissons fraîches (en canette ou en bouteille) :**

L'offre des distributeurs de boissons fraîches devra être diversifiée et obligatoirement proposer les choix suivants, comprenant au moins quatre références.

- Sodas divers ;
- Sodas light ;
- Jus de fruit ;
- Eau minérale plate ou gazeuse...

- **Gamme de denrées alimentaires :**

Le prestataire ne proposera pas de produits salés type snacks sandwichs ou salades à DLC courte.

Les denrées alimentaires comprendront une gamme de biscuits, pâtisseries, chocolats et produits salés.

Les boissons, confiseries et denrées alimentaires minimums mentionnées dans le document intitulé « offre du candidat ».

Le prestataire pourra également proposer, dans son offre, une gamme plus diversifiée en produits salés et sucrés.

La proposition comportera également des produits diététiques (pauvres en sucre et en matière grasse). Les produits proposés seront indiqués dans l'offre du candidat.

Le prestataire ne proposera pas de salades, sandwichs et autres plats préparés dans son offre.

Les produits proposés dans l'offre du candidat pourront faire l'objet de modifications/ajouts sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant. Toutefois, aucun changement de produit ne pourra avoir lieu sans accord préalable du Département. L'exploitant pourra proposer tout au long de la convention de nouveaux produits ou offres spécifiques.

Le Département du Val d'Oise se réserve la possibilité, en fonction de ses besoins, de solliciter l'implantation du type de distributeur qu'il aura choisi.

Article 8 : GARANTIES D'EXPLOITATION

8.1 Obligations de l'exploitant :

L'exploitant s'engage durant toute la durée de la présente convention :

8.1.1 : Approvisionnement des consommables

- A maintenir la qualité des produits : date de péremption faisant foi ;
- A assurer un approvisionnement régulier et permanent des appareils suivant le rythme des consommations ;
- A ne vendre que des denrées à emporter ;
- Que les prix devront être clairement affichés et homogènes d'un site à l'autre ;
- Préciser dans son offre les descriptions qualitatives et les prix de vente des produits.

8.1.2 : Hygiène et sécurité

- Distribuer exclusivement des produits conformes aux règles de l'hygiène et de la santé publique ;
- Nettoyer les distributeurs intérieur / extérieur, débactérisation des pièces en contact avec les produits alimentaires à chaque passage de son opérateur et effectuer des contrôles microbiologiques et bactériologiques réguliers (boissons chaudes et produits frais) – conformément à la réglementation en vigueur.

8.1.3 : Développement durable

- L'exploitant devra respecter les obligations légales et réglementaires en vigueur concernant le développement durable, notamment, en ce qui concerne les gobelets et touillettes. Il pourra être amené à proposer des solutions garantissant des actions en faveur du gaspillage alimentaire et du développement durable tout au long de la convention ;
- L'exploitant devra prévoir le recyclage de ses machines en fin de vie ;

8.1.4 : Dépannages / Modifications

- L'exploitation devra effectuer les dépannages dans les 2 heures suivant la réception de l'appel téléphonique (horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45) ;
- Ne procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux mis à disposition, sans l'accord express, écrit et préalable du Département. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du Département, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire ;
- Prévoir un système de remboursement des agents en cas de dysfonctionnement de ses appareils. L'exploitant devra remettre une note méthodologique détaillée sur les modalités de remboursement des agents.

Afin de faciliter l'information, lors de leur passage sur le site du Département, 2 avenue du Parc à Cergy, les techniciens veilleront à informer la Direction de l'Achat Public et des Ressources (Cellule Sésame, bâtiment L) des éventuelles difficultés techniques rencontrées.

8.2 Engagement du Département

8.2.1 – Fluides

Le Conseil départemental fournira une eau reconnue potable et une installation électrique conforme à la réglementation en vigueur nécessaires au fonctionnement des appareils, à savoir :

- Pour les distributeurs de boissons à gobelet (par appareil) :
 - Arrivée d'eau avec robinet d'arrêt : sortie 12/17 mâle, hauteur au sol : 20 à 40 cm ;
 - Prise de courant électrique 220 volts avec terre, 10/16 ampères normalisés ;
- Pour les distributeurs de boissons fraîches / confiseries / viennoiseries :
 - Prise de courant électrique de 220 Volts avec terre, 10/16 ampères normalisés.

8.2.2: Hygiène et sécurité

Le Département s'engage, en outre, à :

- Fournir les accessoires nécessaires au maintien propre des abords des distributeurs (poubelles notamment) ;
- Garantir une facilité d'accès pour une utilisation optimale des distributeurs, et ce dans la limite des horaires de travail du personnel et d'ouverture au public des locaux ;
- Informer immédiatement l'exploitant de toute anomalie survenue dans l'aspect et le fonctionnement général du ou des distributeurs ou des sinistres dont il aura connaissance, dans un délai inférieur à 24h ;
- En cas d'impossibilité d'exploiter tout ou partie du matériel et pour quelque cause que ce soit (trouble, vol, casse...), l'exploitant se réserve la possibilité de procéder au retrait du ou des distributeurs automatiques et s'engage à les réinstaller à la fin du trouble d'exploitation. Toutefois, la durée de la convention n'en sera pas pour autant prorogée.

Article 9 : PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DES PRODUITS ISSUS DES DISTRIBUTEURS

Le prix de vente des produits sera fixé par l'exploitant et indiqué dans l'offre tarifaire de l'exploitant.

Les automates devront tous être équipés de monnayeurs ainsi que de moyens de paiement sans contact.

Le Département dispose actuellement, pour ces agents, de modalités de paiement par Portemonnaie Electronique (PME). Le titulaire devra proposer le déploiement d'un tel système de paiement sur l'ensemble des machines concernées par la présente convention (y compris sur toutes autres futures machines installées), avec tarif préférentiel pour les détenteurs de ces moyens de paiement.

Il sera proposé aux agents du Département un tarif préférentiel accessible via un moyen de paiement de type portemonnaie électronique (PME), ou encore lecteur de clé rechargeable qui sera remis à l'agent. L'exploitant précisera dans son offre les modalités de paiement par PME.

Les prix de vente doivent être clairement affichés sur les lieux de vente. Pour la première année d'exploitation, ils sont établis, pour l'ensemble des produits, comme indiqués dans l'offre du candidat.

Les prix de vente des produits sont révisibles annuellement, à la date anniversaire de signature de la présente convention.

La hausse annuelle des prix de vente des produits sera indexée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE. Un mois avant l'échéance de révision, l'exploitant proposera ses nouveaux prix. En l'absence de transmission de nouveaux prix, les prix antérieurs seront maintenus.

Article 10 : PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Une redevance d'occupation privative du domaine public sera **versée à la fin de chaque trimestre civil** par virement bancaire au Conseil départemental pour l'emplacement et le fonctionnement du matériel.

Elle sera calculée en fonction de la réalisation de consommations traduites en chiffre d'affaires (CA) mensuel hors taxes (HT).

Ces éléments de consommations seront impérativement joints à l'avoir correspondant. Un titre de recette sera ensuite émis par la Direction de l'Achat Public et des Ressources pour en demander le versement par virement.

La redevance planchée fixée par le Département est de 15 % TTC sur le CA HT généré par tous les distributeurs installés dans les locaux du Département, distributeurs de boissons chaudes, boissons fraîches et confiseries compris.

Néanmoins, le candidat pourra dans le cadre de son offre proposer une redevance supérieure à la redevance planchée établie par le Département.

Le titulaire déposera ses recettes à la fin de chaque trimestre civil de façon dématérialisée sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Dans ce cadre, il est indispensable de rappeler sur les états des recettes les mentions obligatoires précisées sur les bons de commande et en particulier :

- le numéro de SIRET (Conseil départemental du Val d'Oise : 229 501 275 00015),
- le code service (150 pour la DAPR).

Dans les autres cas, les recettes afférentes au versement de la redevance seront établies en un original et doivent comporter, outre les mentions légales, les indications minimales suivantes :

- le nom et adresse du Département,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro de la convention,
- le détail des prestations exécutées,
- le détail par machine du montant HT du chiffre d'affaire généré,
- le montant global de la redevance versée au Département,
- la date de l'émission de la recette.

La monnaie de règlement est l'EURO.

Le Département à la réception du présent document émettra le ou les titres de recette afférents.

Article 11 : RESILIATION

Le Conseil départemental peut résilier la présente convention en cas de non-respect des prestations prévues aux articles précédents, après sommation faite à l'exploitant par lettre recommandée, non suivie d'effet dans le délai d'un mois.

Le Département peut à tout moment, qu'il y ait faute ou non de l'exploitant, mettre fin à l'exécution de la présente convention avant l'achèvement de celle-ci par décision unilatérale.

Un courrier en recommandé avec accusé de réception sera envoyé à l'exploitant demandant la fin de l'exécution de la présente convention avec un préavis de 3 mois.

L'exploitant se réserve le droit de transférer à un prestataire de son choix tous les termes du présent contrat dans le strict respect de son exécution après autorisation préalable du Conseil départemental.

A l'expiration de cette convention quelle qu'en soit la cause, l'exploitant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Article 12 : ASSURANCES

La responsabilité du Conseil départemental ne pourra être recherchée en cas de dommages causés au matériel ou de vol du matériel. L'exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile couvrant les risques résultants du dépôt aussi bien pour les dommages matériels que pour les dommages physiques causés aux tiers, et en donne justification au Conseil départemental.

En cas de responsabilité prouvée de la société exploitante, les recours pourront être exercés contre lui par le Conseil départemental, ses employés ou ses clients.

Article 13 : LITIGES

Tous différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation en l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 14 : OFFRES PROMOTIONNELLES

Dans le cadre d'une offre promotionnelle ou d'un programme d'animation, l'exploitant informera le Conseil départemental des campagnes qu'il organisera et s'engagera à obtenir l'autorisation préalable de la Direction de l'Achat Public et des Ressources.

Fait en deux exemplaires,
A Cergy
Le :

**Pour le Conseil départemental et par délégation,
La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise
Marie Christine CAVECCHI**

Pour le prestataire,